

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE

N°1301149

M. [REDACTED]

Mme Buseine
Rapporteur

Ordonnance du 9 août 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe le 8 août 2013, sous le numéro 1301149, présentée par M. [REDACTED], demeurant au Section Volny à Lamentin (97129) ; M. [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution des décisions du 7 août 2013 par laquelle la préfète de la Guadeloupe a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ, l'a placé en rétention en vue de l'exécution de cette mesure et a désigné Haïti comme pays de destination ;

2°) d'enjoindre à la préfète de la Guadeloupe d'organiser son retour dans un délai de 24 heures, sous astreinte de 200 euros par jour de retard au cas d'exécution préalable à l'audience ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à verser à l'avocat qui renonce ainsi à la perception de

la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

M. [REDACTED] soutient que :

- il est arrivé en Guadeloupe en 2005 ; il a déposé une demande de titre de séjour en 2012, qui lui a été refusée ; il entretient une relation avec Mme [REDACTED] de nationalité française, avec laquelle il a eu un enfant né le 16 avril 2009, à l'entretien et l'éducation duquel il contribue ; il est parfaitement intégré ;

- il a été interpellé le 7 août 2013 et conduit au centre de rétention alors qu'il a un passeport et une adresse stable ; il y a urgence compte tenu de la possibilité d'exécution d'office de la décision d'éloignement ;

- les décisions attaquées portent une atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est le droit à une vie familiale et au droit au recours effectif ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2012, par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Buseine, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 août 2013, Mme Buseine, en son rapport ;

1. Considérant que M. [REDACTED] demande la suspension des décisions du 7 août 2013 par lesquelles la préfète de la Guadeloupe lui a ordonné de quitter sans délai le territoire français, l'a placé en rétention et a désigné Haïti, pays dont il est originaire, comme pays de destination ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. [REDACTED], de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions tendant à la suspension :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

4. Considérant, d'une part, que la possibilité d'éloignement d'office qu'autorise la décision d'éloignement querellée caractérise une situation d'urgence au sens des dispositions précitées ; que la circonstance que cette décision ait été exécutée ne prive pas d'objet les conclusions présentées sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant, d'autre part, que si le droit au respect de la vie privée et familiale constitue une liberté fondamentale dont la sauvegarde est garantie par ces mêmes dispositions, il ne résulte pas du dossier qu'en ordonnant l'éloignement de M. [REDACTED], la préfète de la Guadeloupe ait porté à cette liberté une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté, et par là même au droit de l'intéressé au droit au recours effectif ; que dès lors, tant les conclusions tendant à la suspension des décisions litigieuses que celles à fin d'injonction sous astreinte doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.
Copie en sera adressée à la préfète de la Guadeloupe.

N° 1301149

4

Fait à Basse-Terre, le 9 août 2013.

Le juge des référés,

La greffière,

G. Buseine

L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.